

La Loi encadrant le cannabis a changé.

INFORMEZ-VOUS →

CE QU'IL FAUT SAVOIR sur la légalisation du CANNABIS

La Loi sur le cannabis est entrée en vigueur le 17 octobre 2018. Même s'il est légal au Canada de posséder ou de consommer ce produit, certaines restrictions s'appliquent aux établissements d'enseignement. Au Québec, le gouvernement a adopté la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis*, qui a fait passer l'âge légal pour acheter, posséder et consommer du cannabis à **21 ans**. De plus, cette loi **interdit la possession de cannabis sur le terrain et dans les résidences étudiantes d'un établissement d'enseignement collégial**. Cette loi prévoit aussi qu'il est interdit de fumer ou de vapoter du cannabis dans tous les lieux publics.

> Le CANNABIS, c'est quoi?

Le mot « cannabis » désigne notamment toute partie de la plante de cannabis, le cannabis frais, le cannabis séché, l'huile de cannabis, le cannabis sous forme d'un concentré et toute autre catégorie de produit dérivé du cannabis, comestible ou non.

> Qu'entend-on par « CONSOMMATION »?

Le fait de consommer consiste — entre autres — à fumer, inhaler, faire pénétrer par la peau ou faire usage du cannabis par quelque moyen que ce soit. Cette définition inclut aussi le fait d'avaler sous la forme de comprimés ou d'ingérer du cannabis intégré ou mélangé à des matières solides, notamment à des aliments (gâteaux, muffins, biscuits, barres granola, bonbon, etc.) ou à des breuvages.

> QUI peut posséder du cannabis et à QUEL ENDROIT?

L'âge minimal légal pour posséder du cannabis au Québec est de 21 ans. Toutefois, il est interdit de posséder du cannabis pour qui que ce soit dans les locaux, les bâtiments, les terrains et les résidences étudiantes d'un établissement d'enseignement collégial.

> Quels sont les TERRAINS relevant de la juridiction du Collège?

La juridiction du Collège s'applique à l'ensemble des terrains et bâtiments constituant son campus et ses centres d'études, y compris les bâtiments scolaires, les résidences étudiantes, les stationnements, le terrain synthétique, les espaces verts, etc. Mentionnons que les véhicules moteurs se trouvant sur les terrains du Collège sont également visés par cette interdiction.

> Est-ce que je peux VENDRE, DISTRIBUER ou LIVRER du cannabis au Collège ?

Il est interdit à quiconque de vendre, de distribuer, de promouvoir, de recevoir des livraisons de cannabis ou de tout produit contenant du cannabis sur les terrains et bâtiments relevant de la juridiction du Collège ou lors d'activités scolaires ou sociales.

> Que se passe-t-il si je suis surpris en POSSESSION de cannabis, en train d'en consommer ou encore, en train d'effectuer une transaction de cette substance?

Le Règlement sur les conditions de vie collégiale prévoit que « la possession, la consommation, la distribution et la vente de drogue est interdite sur les lieux du Collège ». Toute personne se livrant à ces activités sur les lieux du Collège s'expose à une expulsion immédiate et aux autres sanctions prévues par le Règlement.

> Qu'arrive-t-il si je me présente à un COURS ou au travail sous l'influence du cannabis?

Le Règlement du Collège prévoit que « toute personne qui se présente sur les lieux du Collège sous l'effet de drogues ou en état d'intoxication peut être expulsée sur le champ ». D'autres sanctions peuvent également s'appliquer.

> Au-delà des interdictions : des enjeux de SANTÉ importants

Le Collège offre des activités de sensibilisation à la communauté collégiale quant aux [effets négatifs de la consommation de cannabis](#) sur le système cognitif, la santé physique, la santé mentale et la capacité de conduire. Un accompagnement est également offert à toutes les personnes qui expriment le désir d'abandonner ou de réduire sa consommation.